



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 56 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Khalid **Alwafi** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée :

« Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 8^e à 12^e, 19^e, 23^e, 31^e, 38^e, 39^e, 43^e, 45^e et 46^e séances, les 13 à 15, 21, 23 et 30 octobre et les 6, 11, 20, 21 et 24 novembre 2008. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.8 à 12, 19, 23, 31, 38, 39, 43, 45 et 46).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214 et Corr.1);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38).

c) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/63/215);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination du viol et des autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées (A/63/216 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/63/217);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'appui à l'action engagée pour éliminer les fistules obstétricales (A/63/222);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/63/364);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/63/205).

4. À la 8^e séance, le 13 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales et la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations formulées par les représentants de l'Algérie, du Soudan, du Chili, de la République arabe syrienne, de la Colombie et de la France, ainsi que par l'Observateur de la Palestine; le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.8).

5. À la 10^e séance, le 14 octobre, le Coordonnateur exécutif pour la santé mondiale du Fonds des Nations Unies pour la population a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.10).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/63/L.12 et Rev.1

6. À la 19^e séance, le 21 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/63/L.12), au nom des pays suivants : Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Bhoutan, Brésil, Congo, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Mozambique, Nigéria, Panama, Slovaquie, Suisse, République dominicaine et République-Unie de Tanzanie, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/143, du 19 décembre 2006, et 62/133, du 18 décembre 2007, et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 et du 19 juin 2008 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant de même les engagements en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à l'échelon international à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide,

Consciente que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, ou le rendent impossible, et nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

différentes sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Notant avec satisfaction le grand nombre d'initiatives prises par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en promulguant des lois relatives aux actes de violence à l'égard des femmes, ou en modifiant celles qui existent déjà, et en adoptant des plans d'action nationaux complets pour combattre cette violence,

Consciente du rôle important que joue la société civile dans l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et qu'elle constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain, ainsi qu'un gros obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, et en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

3. *S'inquiète* du degré d'impunité dont les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes continuent de jouir dans le monde;

4. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur l'élimination du viol et des autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées;

5. *Prend note de même avec satisfaction* des efforts et des importantes contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2008;

6. *Se félicite* du lancement de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », souligne la nécessité de veiller à ce que les organismes des Nations Unies engagent des activités de suivi concrètes pour intensifier l'action menée en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des initiatives déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, et prie le Secrétaire général de définir et annoncer les résultats escomptés de sa campagne, ainsi que de faire rapport sur la question;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence

sexiste dans la famille, dans les relations affectives, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

9. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

10. *Invite instamment* les États à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes en les poursuivant et les punissant tous, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice et en exposant au grand jour et en éliminant les attitudes qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence;

11. *Souligne* qu'il faut que les crimes de violence sexuelle soient exclus des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits;

12. *Souligne aussi* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger et aider les victimes, à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

13. *Souligne de même* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes et les informer de leur droit de demander réparation en justice, faire part à toute la population des droits des femmes et des peines prévues pour les atteintes à ces droits et enrôler les hommes et les garçons, ainsi que les familles, comme agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

14. *Engage* les États, dans le cadre de l'action qu'ils poursuivent pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à adopter une démarche globale et soutenue en vue de mettre fin à l'impunité et au climat de tolérance dont bénéficie la violence à l'égard des femmes, en suivant les meilleures pratiques en matière de législation, prévention, répression, protection des victimes, assistance et réadaptation, et par exemple :

a) En instituant, en collaboration avec tous les parties prenantes, un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects, qui prévoit la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes

nationales d'information utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) En examinant et, s'il y a lieu, révisant, modifiant, abrogeant ou abolissant toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et en veillant à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) En évaluant les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes, y compris les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, en cas de besoin, renforcer le droit pénal et la procédure pénale en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

d) En veillant à ce que le système judiciaire soit suffisamment informé, averti et coordonné et en y nommant, à cette fin, un responsable des affaires de violence à l'égard des femmes;

e) En veillant à la collecte et à l'analyse systématiques des données requises pour suivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en assurant et préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant, notamment avec l'aide des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs;

f) En mettant en place les mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

g) En apportant l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

h) En affectant des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

i) En traitant toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme infractions pénales punies par la loi et en inscrivant dans la législation nationale pénale, civile, administrative ou du travail les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer les torts causés aux femmes qui en sont victimes et infliger des peines proportionnelles à la gravité du crime;

j) En veillant à ce que le ministère public puisse poursuivre les auteurs avec ou sans le consentement de la victime;

k) En faisant en sorte que toutes les femmes victimes de violences aient effectivement accès à une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à

ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi;

l) En s'assurant que tous les fonctionnaires compétents coordonnent bien leurs activités pour prévenir toutes les formes de violence envers les femmes, enquêter sur les cas d'infraction, en poursuivre et punir les auteurs et assurer aux victimes protection et appui;

m) En élaborant ou améliorant et en diffusant, à l'intention des fonctionnaires de police, des magistrats, des personnels de santé et des services répressifs et autres représentants des autorités compétentes, des programmes de formation spécialisée, comprenant des listes de contrôle, des outils d'évaluation des risques et des directives portant sur les bonnes pratiques pour leur apprendre comment prêter assistance aux victimes et traiter les cas de violence à l'égard des femmes;

n) En renforçant les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et en remédiant aux conséquences de la violence envers les femmes pour leur santé, y compris en venant en aide à celles qui sont victimes de cette violence;

o) En créant des centres intégrés qui offrent divers services, d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ou en apportant un soutien à ceux qui existent, de façon à faciliter l'accès des victimes à des recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et en leur assurant l'accès à ces centres;

p) En veillant à ce que les victimes de la violence soient adéquatement et complètement réadaptées et réintégrées dans la société;

q) En veillant à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de reclassement appropriés aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, ce qui est un moyen de prévenir les récidives;

r) En appuyant les activités de la société civile visant à mettre fin à la violence envers les femmes;

15. *Souligne* le rôle important que jouent la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux spéciaux dans l'action menée pour mettre fin à l'impunité, en veillant à ce que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes aient à en répondre et soient punis, et demande instamment aux États de ratifier le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

16. *Se félicite* des mesures prises par plusieurs organismes des Nations Unies pour examiner, sous l'éclairage de leurs mandats respectifs, la question de la violence envers les femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et engage tous les organismes compétents à continuer de s'occuper de la question dans leurs activités et leurs programmes de travail futurs;

17. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Demande à nouveau* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mécanisme de financement à l'échelle du système qui vise à prévenir et réparer la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes;

19. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatrième session :

a) Les renseignements communiqués par les États sur ce qu'ils auront fait pour donner suite à la présente résolution;

b) Les renseignements communiqués par les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à ses résolutions 61/143 et 62/133;

21. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-troisième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 61/143 et 62/133, y compris les progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, et engage vivement les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à la promotion de la femme. »

7. À sa 38^e séance, le 6 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.12/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie,

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

8. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a apporté les modifications orales suivantes : la note de bas de page 8 et le paragraphe 12 ont été modifiés, et au paragraphe 18, les mots « Cour pénale internationale » ont été supprimés avant « tribunaux pénaux internationaux spéciaux » et « et le concours que peut apporter la Cour pénale internationale » a été inséré avant « et demande instamment aux États ».

9. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que modifié oralement : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Érythrée, Grenade, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Philippines, Pologne, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Ukraine et Zambie.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.12/Rev.1, tel que révisé et modifié oralement (voir par. 27, projet de résolution I).

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Costa Rica, du Liechtenstein, d'Israël, du Japon, du Brésil, de la Slovénie, du Mexique, de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Suède, ainsi que l'Observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.38).

B. Projet de résolution A/C.3/63/L.13 et Rev.1

12. À la 23^e séance, le 23 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/63/L.13), au nom des pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Honduras, Kirghizistan, Malawi, Paraguay, Pérou et Philippines, qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

enfants, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole additionnel contre la traite illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, et en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire et au Sommet mondial de 2005 de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existaient déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des êtres humains, tenu du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et du débat thématique sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a organisé le 3 juin 2008,

Se félicitant du renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la tâche qui lui a été confiée, à savoir, notamment, à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge en matière de traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de la Cour pénale internationale qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une région ou d'un pays ou entre des régions et des pays, et constatant que

les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait qu'une grande partie de ce qui est fait actuellement pour lutter contre la traite des êtres humains n'est pas adaptée au sexe et à l'âge des victimes comme il le faudrait pour venir en aide efficacement aux femmes et aux filles qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail ou de services forcés,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles à la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et l'insuffisance des ressources disponibles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée aussi par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, et surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi attiser la traite des êtres humains,

Gravement préoccupée par le fait qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains, en exploitant en particulier la vulnérabilité des femmes et des filles,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Considérant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les meilleures pratiques, par des gouvernements et des organisations

intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Considérant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

2. *Demande* aux gouvernements de faire disparaître la demande qui est la cause de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'autres services et de toutes les autres formes d'exploitation, notamment en faisant largement connaître les lois, règlements et peines applicables à la traite, en ce qu'elle constitue une infraction grave, et en responsabilisant davantage les acheteurs et utilisateurs potentiels des services des femmes et des filles victimes de la traite;

3. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux éléments qui accroissent la vulnérabilité à la traite, à savoir la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et des autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé et du travail forcé, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

4. *Presse* les gouvernements à mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, pour en reclasser et réinsérer les victimes dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

5. *Presse également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des garçons et des filles, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question, aux niveaux national et local;

6. *Presse en outre* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager l'adoption de lois et d'autres mesures appropriées pour prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

7. *Demande instamment* aux gouvernements d'envisager de signer et de ratifier, et aux États parties d'appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de 1999);

8. *Invite* les États Membres à renforcer leur coopération, notamment en concluant des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, et à lancer des initiatives, régionales entre autres, pour développer leurs échanges d'information, la collecte de données et leurs autres moyens techniques, ainsi que pour combattre la corruption et le blanchiment du produit de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, et pour veiller à ce que ces accords et initiatives tiennent tout particulièrement compte du problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

9. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer toutes les formes de la traite d'êtres humains, vu qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de punir tant les coupables et les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, que les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

10. *Engage vivement* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies du fait d'en avoir été l'objet ou d'être entrées ou de séjourner irrégulièrement sur le territoire national de ce fait et n'en sont pas doublement victimes par suite d'une détention arbitraire ou prolongée, d'une expulsion ou d'une interdiction de revenir dans le pays où l'infraction a été commise, ou d'autres mesures plus graves prises par les autorités nationales;

11. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions ou, s'il existe déjà, le renforcer, avec la participation de la

société civile, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, et en particulier de la traite;

12. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de la traite et leur reclassement social, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une aide juridique, dans une langue qu'elles comprennent notamment, et des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

13. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

14. *Engage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

15. *Invite instamment* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement les droits fondamentaux de ces victimes, soit adapté à leur sexe et à leur âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment;

16. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées comme il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités, de police ou autres, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

17. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, et en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, et surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

18. *Invite* les entreprises, des secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias en particulier, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, mais surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits de ses victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

19. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite;

20. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à faire en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

21. *Invite aussi* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite;

22. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

23. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations au sujet des moyens de renforcer les démarches adaptées au sexe et à l'âge des victimes dans les différents volets de l'action contre la traite des êtres humains. »

13. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.13/Rev.1) présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Kirghizistan, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projets : Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Grenade, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Maroc, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

14. Les représentants du Mexique et de l'Équateur ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.45).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.13/Rev.1 (voir par. 27, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/63/L.14 et Rev.1

16. À la 19^e séance, le 21 octobre, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/63/L.14), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et en particulier les résolutions 55/219 du 23 décembre 2000, 56/125 du 19 décembre 2001, 57/175 du 18 décembre 2002, 58/244 du 23 décembre 2003, 59/260 du 23 décembre 2004 et 60/229 du 23 décembre 2005,

Rappelant également la résolution 2007/37 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2007, dans laquelle celui-ci réaffirmait que l'Institut avait spécifiquement pour mission de mener des travaux de recherche et des activités de formation portant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation

des femmes, en sa qualité d'organe central de recherche et de formation pour les questions concernant les femmes au sein du système des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution 52/3 de la Commission de la condition de la femme en date du 7 mars 2008, intitulée "Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme",

Se félicitant de l'appui que l'Institut apporte à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Prenant note avec satisfaction du rapport d'étape de la Directrice de l'Institut sur l'exécution de son programme de travail pendant la période du 15 mai au 30 septembre 2008, qui mesure les progrès réalisés à l'aide des indicateurs de succès prévus dans le plan de travail pour 2008,

Se félicitant que le Conseil exécutif de l'Institut ait approuvé le plan de travail révisé pour 2008, ainsi que le budget de fonctionnement pour 2008,

Saluant les contributions que l'Institut apporte à l'action menée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les domaines de la sécurité, des migrations internationales, particulièrement en ce qui concerne les envois de fonds et le développement, de la gouvernance et de la participation à la vie politique,

Sachant ce que l'Institut apporte aux activités en cours pour tâcher d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, au moyen des produits de ses travaux de recherche et de ses actions de formation, qui font appel aux mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes, aux établissements universitaires, aux organisations intergouvernementales régionales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé,

Réaffirmant qu'il importe de rechercher pour l'Institut des ressources financières viables à moyen terme,

Se félicitant des activités engagées par la Directrice de l'Institut pour promouvoir activement une stratégie de collecte de fonds pour l'Institut,

Se déclarant satisfaite des progrès accomplis par l'Institut dans le domaine de la mobilisation de ressources, qui lui ont permis de rembourser intégralement le montant engagé à titre exceptionnel par le Secrétaire général par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et constatant l'amélioration de la surface financière de l'Institut,

Demandant la diversification des ressources financières et appelant à ce propos les États Membres à continuer de fournir une assistance et un appui à l'Institut en lui versant des contributions volontaires et en prenant une part active à ses projets et activités,

Consciente que l'exécution du programme de travail et du plan stratégique de l'Institut contribuera à alimenter des échanges approfondis sur les migrations internationales et le développement vus sous l'angle des questions d'égalité des sexes,

1. *Prie* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, agissant conformément à son mandat, de coordonner

davantage encore ses activités et de développer son programme de travail en collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, tels le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et invite ces organismes à poursuivre leur collaboration;

2. *Prie également* l'Institut, agissant conformément à son mandat, de collaborer avec le système des Nations Unies, les mécanismes nationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin de promouvoir la coopération internationale visant à favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, notamment en facilitant l'accès des femmes et des filles à l'éducation et en tenant compte systématiquement du principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques;

3. *Prie en outre* l'Institut, agissant conformément à son mandat, et en étroite coordination avec le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres programmes et fonds des Nations Unies compétents en la matière, de prendre une part active et d'apporter leur contribution aux débats sur les questions de migrations internationales et de développement;

4. *Invite* l'Institut à continuer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de soutenir et de mener des programmes de recherche et de formation consacrés à l'intégration des problèmes d'égalité entre les sexes, dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire;

5. *Prie* l'Institut de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les pays à encourager et à soutenir la participation politique et le progrès économique et social des femmes par des programmes de formation;

6. *Souligne* que les contributions financières volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme revêtent une importance décisive si l'on veut que l'Institut soit en mesure de s'acquitter de son mandat;

7. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

8. *Attend avec intérêt* le renforcement de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Institut sous l'impulsion du nouveau directeur, qui sera nommé prochainement par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution. »

17. À sa 43^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.14/Rev.1) présenté par Antigua-et-Barbuda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du

Groupe des 77 et de la Chine), le Bélarus, l'Espagne, Israël et l'Italie. Par la suite, l'Autriche et le Mexique se sont joints aux auteurs du projet.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.14/Rev.1 (voir par. 27, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/63/L.15 et Rev.1

19. À la 19^e séance, le 21 octobre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/63/L.15) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Pologne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Soudan, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Zimbabwe. Par la suite, le Bénin, El Salvador, Haïti, le Lesotho, Monaco, Panama, la République de Moldova, la République dominicaine et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet, qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/138 du 18 décembre 2007 sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs ou d'y adhérer,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence, l'insuffisance ou l'inaccessibilité des services de santé, les mariages et les grossesses précoces, les violences faites aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination à l'égard des femmes sont les causes

sous-jacentes de la fistule obstétricale, et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications gravidiques et périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence, se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, par une forte mortalité maternelle,

Consciente des conséquences graves à court et à long terme sur la santé, notamment sexuelle et procréative, de la vulnérabilité accrue au VIH/sida, et des effets néfastes sur le développement psychologique, social et économique que la violence faite aux filles et aux adolescentes fait peser sur les individus, les familles, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et par la violation de leurs droits, qui font que les filles ont souvent moins accès à l'enseignement, à la nutrition et à la santé physique et mentale que les garçons, qu'elles ne jouissent pas autant qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques néfastes,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'être humain et de la collectivité,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence, l'insuffisance ou l'inaccessibilité des services de santé, les mariages et les grossesses précoces et la discrimination à l'égard des femmes sont les causes sous-jacentes de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et qu'elle doit être éliminée si l'on veut satisfaire les besoins des femmes et des filles et protéger et promouvoir leurs droits, et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international;

2. *Souligne* qu'il convient de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme les mariages et les grossesses précoces, les difficultés d'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, le manque d'instruction ou le faible niveau d'instruction des femmes et des filles, la pauvreté et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter s'il s'en produit et en punir les auteurs et protéger les victimes, et que tout manquement à cette obligation est une atteinte et une entrave à l'exercice des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles ou le rend impossible;

4. *Demande* aux États de tout faire pour permettre l'exercice par les femmes et les filles de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'assurer un accès sans discrimination à ces services tout en prêtant une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, et à la fourniture de soins prénataux et postnataux appropriés afin de prévenir la fistule obstétricale;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de qualité, et à ce qu'elles achèvent ce cycle d'études, et de redoubler d'efforts en vue d'améliorer et de développer l'instruction des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris secondaire et supérieur, ainsi que leur formation professionnelle et technique afin de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, la démarginalisation des femmes et l'élimination de la pauvreté;

6. *Appelle* les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir l'action menée par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, afin de créer et de financer des centres régionaux de soins et de formation pour le traitement des fistules, en recensant les structures sanitaires susceptibles de servir de centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui ;

8. *Appelle* les États et les fonds et programmes, organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents, agissant dans les limites de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif convenu sur le plan international qui consiste à améliorer la santé maternelle en donnant davantage accès aux services d'accoucheurs qualifiés, aux soins obstétricaux d'urgence et à des soins prénatals et postnatals appropriés;

b) À élaborer, appliquer et appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soin et de traitement, et de réinsertion et

d'appui, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement au problème de la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître cette pathologie ainsi que la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en donnant accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et d'un coût abordable, en particulier à des services d'accouchements médicalisés et à des soins obstétricaux d'urgence;

c) À renforcer la capacité des systèmes de santé d'offrir les services de base nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et le traitement des cas éventuels, en proposant une filière complète de services, notamment de planification des naissances, des soins prénatals, d'accouchements médicalisés, de soins obstétricaux d'urgence et de soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistule obstétricale sont les plus fréquents;

d) À renforcer les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment par un dispositif communautaire de notification des cas de fistule obstétricale et des décès de la mère et du nouveau-né, afin d'orienter l'exécution des programmes de santé maternelle ;

e) À fournir les services de santé, le matériel et les produits essentiels et à prévoir des programmes de formation professionnelle et de création de revenus pour aider les femmes et les filles à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

f) À trouver des fonds pour assurer la réparation chirurgicale des fistules, à titre gratuit ou à coût subventionné, notamment en encourageant les prestataires de soins à travailler davantage en réseau et à échanger nouvelles techniques et nouveaux protocoles de traitement;

g) À proposer des services d'éducation sanitaire, de rééducation et d'orientation pour la réinsertion, y compris des conseils médicaux, qui sont des éléments essentiels des soins postopératoires;

h) À attirer l'attention des décideurs et des collectivités sur le problème de la fistule obstétricale afin de lutter contre l'opprobre et l'exclusion qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'aliénation et l'ostracisme et leurs répercussions psychosociales, en appuyant des projets de réinsertion sociale;

i) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux collectivités, aux décideurs et aux professionnels de la santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale, à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, y compris leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, à appuyer la formation des médecins, des sages-femmes, des infirmières et des professionnels de la santé dans le domaine des soins obstétricaux vitaux, et à inclure systématiquement le traitement et la réparation chirurgicale des fistules dans les programmes de formation des personnels de santé;

j) À mettre au point et à financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et aux traitements obstétricaux, et à offrir des incitations ou à utiliser d'autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales de professionnels de la santé qualifiés qui soient capables de procéder aux interventions susceptibles de prévenir les fistules obstétricales;

9. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application des normes pertinentes, y compris celles du manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Obstetric Fistula: Guiding Principles for Clinical Management and Programme Development*, qui présente des informations de base et des principes en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de cette pathologie;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, de sages-femmes, d'infirmiers et d'agents de santé formés aux soins obstétricaux vitaux et au manque de locaux et de moyens qui limitent la capacité d'accueil de la plupart des centres de traitement;

11. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement, à étudier et à mettre en œuvre des politiques de soutien aux efforts nationaux, de manière qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales ou reculées;

12. *Invite* les États Membres à concourir à l'action engagée pour faire disparaître la fistule obstétricale, notamment la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule du Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant l'élimination totale d'ici à 2015, comme le veut l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée "Promotion de la femme". »

20. À sa 31^e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.15/Rev.1), présenté par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-

Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Albanie, l'Algérie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, la Jamahiriya arabe libyenne, le Monténégro, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, les Philippines, la Thaïlande et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet, et Sainte-Lucie s'est retirée de la liste des auteurs.

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.15/Rev.1 (voir par. 27, projet de résolution IV).

22. Avant l'adoption du projet, les représentants des États-Unis d'Amérique, de Sainte-Lucie et de l'Albanie, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations; après l'adoption, les représentants de la République islamique d'Iran et du Chili ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.31).

23. À la 39^e séance, le 11 novembre, le Président a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.39).

E. Projet de résolution A/C.3/63/L.73

24. À sa 46^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/63/L.73), présenté par le Président à l'issue de consultations officielles.

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.73 (voir par. 27, projet de résolution V).

26. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.46).

III. Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Intensification de l'action menée pour éliminer** **toutes les formes de violence à l'égard des femmes**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143, du 19 décembre 2006, et 62/133, du 18 décembre 2007, et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant de même les engagements en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à l'échelon international à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir aussi la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁶ Voir la résolution 55/2.

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale⁷ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations différentes, sévit dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Considérant que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales, ou le rendent impossible, et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées, car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Considérant en outre qu'il importe, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et les filles, de donner aux femmes les moyens d'agir, en veillant à ce qu'elles soient pleinement représentées et qu'elles aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions,

Reconnaissant la nécessité de traiter la violence dirigée contre les femmes de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre ce phénomène et d'autres questions, comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la santé et la prévention du crime,

Notant avec satisfaction le grand nombre d'activités menées par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en promulguant des lois relatives aux actes de violence à l'égard des femmes, ou en modifiant celles qui existent déjà, et en adoptant des plans d'action nationaux complets pour combattre cette violence,

Consciente du rôle important que joue la société civile, et en particulier les organisations de femmes, dans l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que par « violence à l'égard des femmes », il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays, constituant ainsi une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un gros obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, parmi lesquels en particulier, ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

3. *S'inquiète* du degré d'impunité dont les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes continuent de jouir dans le monde;

4. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸ et prend note de son rapport sur l'élimination du viol et des autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées⁹;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts et des importantes contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier dans le deuxième rapport thématique sur ce sujet¹⁰, qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2008;

6. *Est consciente* de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la nécessité de soutenir sa capacité de l'assumer;

7. *Salue* le lancement de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui est appuyée notamment par la campagne du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Non à la violence à l'égard des femmes » et l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », souligne la nécessité de s'assurer que les organismes des Nations Unies engagent des activités de suivi concrètes pour intensifier l'action destinée à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des initiatives déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, et prie le Secrétaire général de définir et annoncer les résultats escomptés de sa campagne, ainsi que de faire rapport sur la question;

8. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

⁸ A/63/214 et Corr.1.

⁹ A/63/216.

¹⁰ A/HRC/7/6.

9. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²;

10. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

11. *Invite instamment* les États à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes en ouvrant des enquêtes et en poursuivant, dans le respect des formes régulières, et en punissant tous les coupables, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice et en exposant au grand jour et en éliminant les attitudes qui encouragent, justifient ou tolèrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les filles;

12. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres sont une réalité constante que femmes et hommes subissent dans presque toutes les régions, engage tous les États et la communauté internationale à axer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans ces conditions et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre celles-ci, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis, en vue de mettre fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits;

14. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger et aider les victimes, à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

15. *Souligne en outre* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes et les informer de leur droit de demander réparation en justice, faire part à toute la population des droits des femmes et des peines prévues pour les atteintes à ces droits et enrôler les hommes et

les garçons, ainsi que les familles, comme agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale et d'une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en instituant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et en ayant recours aux meilleures pratiques pour mettre fin à l'impunité et au climat de tolérance envers la violence contre les femmes, en matière notamment de législation, prévention, répression, assistance aux victimes et réadaptation, et par exemple :

a) En instituant, en collaboration avec tous les acteurs intéressés, un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects, qui prévoient la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) En examinant et, s'il y a lieu, révisant, modifiant, abrogeant ou abolissant toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et en veillant à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) En évaluant les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes, y compris les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, au besoin, en renforçant le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, en érigant en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes;

d) En veillant à ce que le système judiciaire soit suffisamment informé, notamment des démarches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes, averti et coordonné et en y nommant à cette fin, le cas échéant, un responsable des affaires de violence à l'égard des femmes;

e) En veillant à la collecte et à l'analyse systématiques des données requises pour suivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en assurant et préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant, notamment avec l'aide des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs;

f) En mettant en place les mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris des plans d'action, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

g) En apportant l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

h) En affectant des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

i) En adoptant toutes les mesures voulues, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques reposant sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre ou sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes;

j) En donnant aux femmes, et en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être autonomes, notamment par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et la plénitude et l'égalité des droits de propriété, foncière et autre, et en prenant en outre des mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

k) En traitant toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, en veillant à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité du crime et en inscrivant dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer les torts causés aux femmes qui en sont les victimes;

l) En prenant des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes, tout en veillant à ce que les garanties appropriées soient en place pour protéger la victime;

m) En faisant en sorte que toutes les femmes victimes de violences aient effectivement accès à une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

n) En veillant à ce que tous les fonctionnaires compétents coordonnent bien leurs activités de prévention, d'enquête, de poursuite et de répression concernant toutes les formes de violence contre les femmes et assurent aux victimes protection et appui;

o) En élaborant ou améliorant et en diffusant, à l'intention des fonctionnaires de police, des magistrats, des personnels de santé et des services répressifs et autres représentants des autorités compétentes, des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour déceler, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et pour protéger et aider les victimes;

p) En renforçant les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et en

remédiant aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre elles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

q) En créant des centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, ou en apportant un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, en favorisant la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès des victimes à des recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et en leur assurant l'accès à ces services;

r) En veillant à ce que les victimes de la violence soient adéquatement et complètement réadaptées et réintégrées à la société;

s) En veillant à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de reclassement appropriés aux auteurs d'actes de violence envers les femmes, ce qui est un moyen de prévenir les récidives;

t) En encourageant et en nouant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, d'autres intervenants et le secteur privé en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

17. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* la contribution apportée par les tribunaux pénaux internationaux spéciaux à l'action menée pour mettre fin à l'impunité, en veillant à ce que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes aient à en répondre et en soient punis et le concours que peut apporter la Cour pénale internationale, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier le Statut de Rome⁷, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Se félicite* des mesures prises par plusieurs organismes des Nations Unies pour examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la violence envers les femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et engage tous les organismes compétents à continuer de s'occuper de la question dans leurs activités et leurs programmes de travail futurs;

20. *Demande à nouveau* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mécanisme de financement à l'échelle du système qui vise à prévenir et réparer la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes, et souligne à cet égard qu'il importe que tous les États versent des contributions

nouvelles et plus élevées au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif fixé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

21. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre :

a) À sa soixante-quatrième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à ses résolutions 61/143 et 62/133, ainsi qu'à la présente résolution, notamment leur aide aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) À sa soixante-cinquième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

23. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-troisième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 61/143 et 62/133, y compris les progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, et engage vivement les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

Projet de résolution II Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁸, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, et en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire et au Sommet mondial de 2005 de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existaient déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁰,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 2131, n° 20378.

³ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

Rappelant également le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « La traite des êtres humains : tendances mondiales », publié en avril 2006, et l'attention qui y était accordée à la traite des femmes et des filles,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des êtres humains, organisé du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et du débat thématique sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a tenu le 3 juin 2008,

Prenant note également du renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consistera à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge en matière de traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de la Cour pénale internationale¹¹ qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de certains pays en développement et en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une région ou d'un pays ou entre des régions et des pays, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait qu'une partie de ce qui est fait actuellement pour lutter contre la traite des êtres humains n'est pas adaptée au sexe et à l'âge des victimes comme il le faudrait pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, ce qui souligne la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des êtres humains,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles à la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et l'insuffisance des ressources disponibles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Préoccupée aussi par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, et surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi attiser la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les meilleures pratiques, par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Réaffirmant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe, à l'âge, à la sécurité et au respect intégral des droits fondamentaux des victimes, et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

2. *Demande* aux gouvernements de décourager, en vue de la faire disparaître, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles

vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploiters des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes;

3. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux éléments qui accroissent la vulnérabilité à la traite, à savoir la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles pour la prostitution et les autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé et le travail forcé, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

4. *Demande en outre* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui s'occupent de situations en période de conflits et après un conflit, de catastrophes et autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

6. *Engage également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question, aux niveaux national et local;

7. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer la demande d'enfants en particulier, aux fins du tourisme sexuel, par tous les moyens préventifs possibles;

8. *Engage* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

9. *Demande instamment* aux gouvernements d'envisager de signer et de ratifier, et aux États parties d'appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, et en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de

1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de 1999);

10. *Invite* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à avoir recours à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux¹², pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'information, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

11. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, vu qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir tant les coupables et les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, que les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

12. *Engage vivement* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies du fait d'en avoir été l'objet et n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays;

13. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'information et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la

¹² Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

violence contre les femmes, et en particulier de la traite, en communiquant des données ventilées par sexe et par âge;

14. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, et en particulier des femmes et des filles, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et pour souligner que la traite est un crime grave;

15. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes de la traite et leur reclassement social, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi qu'à des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour assurer la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

16. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

17. *Engage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

18. *Invite instamment* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement leurs droits fondamentaux, soit adapté à leur sexe et à leur âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment;

19. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées comme il convient pour porter plainte sans crainte devant les autorités, de police ou autres, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur

âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

20. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, et en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, et surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

21. *Invite* les entreprises des secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, mais surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits de ses victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

22. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite;

23. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à faire en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

24. *Invite aussi* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

25. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

26. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents

¹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

pour en suivre l'application et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations au sujet des moyens de renforcer les démarches adaptées au sexe et à l'âge des victimes dans les différents volets de l'action contre la traite des êtres humains.

Projet de résolution III

Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et en particulier la résolution 60/229 du 23 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la résolution 62/277 du 15 septembre 2008, en particulier ses dispositions relatives aux femmes et, dans ce contexte, encourageant les travaux en cours pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant la résolution 2007/37 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2007, dans laquelle celui-ci réaffirmait que l'Institut avait spécifiquement pour mission de mener des travaux de recherche et de dispenser une formation portant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en sa qualité d'organe central de recherche et de formation pour les questions concernant les femmes au sein du système des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution 52/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 7 mars 2008, intitulée « Renforcement de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche »¹,

Se félicitant de l'appui que l'Institut apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing³ ainsi que du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴,

Prenant note avec satisfaction du rapport d'étape de la Directrice de l'Institut sur l'exécution de son programme de travail pendant la période allant du 15 mai au 30 septembre 2008⁵, qui mesure les progrès réalisés à l'aide des indicateurs de succès figurant dans le plan de travail pour 2008⁶,

Se félicitant de l'approbation par le Conseil exécutif de l'Institut du plan de travail révisé pour 2008, ainsi que de l'adoption par celui-ci du budget de fonctionnement pour 2008⁷,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/3, annexe.

⁵ INSTRAW/EB/2008/R.13.

⁶ INSTRAW/EB/2007/R.4/Rev.1.

⁷ Voir INSTRAW/EB/2007/R.14, par. 6.

Saluant les contributions de l'Institut à l'action menée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les domaines de la sécurité, des migrations internationales, notamment en ce qui concerne les envois de fonds et le développement, de la gouvernance et de la participation à la vie politique,

Sachant ce que l'Institut apporte aux activités en cours pour tâcher d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes au moyen de ses travaux de recherche et de ses actions de formation qui font appel aux mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes, aux établissements universitaires, aux organisations intergouvernementales régionales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé,

Réaffirmant qu'il importe de mobiliser des ressources financières viables à moyen terme pour l'Institut,

Se félicitant des activités engagées par la Directrice de l'Institut pour promouvoir activement une stratégie de collecte de fonds pour l'Institut,

Se déclarant satisfaite des progrès accomplis par l'Institut dans le domaine de la mobilisation des ressources, qui lui ont permis de rembourser intégralement le montant engagé à titre exceptionnel par le Secrétaire général par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et constatant l'amélioration de la situation financière de l'Institut,

Consciente que l'exécution du programme de travail et du plan stratégique de l'Institut contribuera à alimenter des échanges approfondis sur les migrations internationales et le développement considérés dans une perspective d'égalité des sexes,

1. *Prie* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, conformément à son mandat, de coordonner davantage encore ses activités et de développer son programme de travail en collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, tels le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Groupe de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et invite ces organismes à poursuivre leur collaboration;

2. *Prie également* l'Institut, conformément à son mandat, de collaborer avec le système des Nations Unies, les mécanismes nationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin de promouvoir la coopération internationale tendant à favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, notamment en facilitant l'accès des femmes et des filles à l'éducation et en tenant systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques;

3. *Prie en outre* l'Institut, agissant conformément à son mandat et en étroite coordination avec le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres programmes et fonds des Nations Unies compétents en la matière, de prendre une part active et d'apporter leur contribution aux débats sur les questions de migrations internationales et de développement;

4. *Invite* l'Institut à continuer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de soutenir et de mener des programmes de recherche et de formation pour une prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes, dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing³, ainsi que des engagements pris à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴;

5. *Prie* l'Institut de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les pays à encourager et à soutenir la participation des femmes à la vie politique et leur progrès économique et social par des programmes de formation;

6. *Souligne* que les contributions financières volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme revêtent une importance décisive si l'on veut que l'Institut soit à même de s'acquitter de son mandat et invite les États Membres à fournir des contributions volontaires au Fonds;

7. *Demande* que les moyens de financement soient diversifiés et, à cet égard, invite les États Membres à continuer de fournir aide et soutien à l'Institut par des contributions volontaires et une participation concrète à ses projets et activités;

8. *Attend avec intérêt* le renforcement de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Institut sous l'impulsion du nouveau directeur, qui doit être nommé prochainement par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Institut, dans la limite des ressources existantes et conformément aux dispositions de son statut, une aide et un soutien administratifs appropriés, notamment en améliorant la coordination entre l'Institut, le Département des affaires économiques et sociales et le Département de la gestion du Secrétariat, afin de veiller à ce que les objectifs du plan stratégique, y compris les actions de mobilisation de ressources, soient effectivement et efficacement menées;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 2009, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-troisième session, et de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session.

Projet de résolution IV

Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/138, du 18 décembre 2007, sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session³,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁴ et au Sommet mondial de 2005⁵,

Réaffirmant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs⁸ ou d'y adhérer,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les mariages et les grossesses précoces, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination sexiste sont les causes foncières de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications gravidiques et périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁴ Voir la résolution 55/2.

⁵ Voir la résolution 60/1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et *ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence, se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une forte mortalité maternelle,

Consciente des graves conséquences immédiates et à long terme pour la santé, sexuelle et procréative notamment, et de la vulnérabilité accrue au VIH/sida, comme des effets néfastes sur le développement psychologique, social et économique, que la violence dirigée contre les filles, enfants et adolescentes, entraîne pour les individus, les familles, les communautés et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et par la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à la nutrition et à la santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques dangereuses,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'être humain et de la collectivité,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité quand ils existent; les mariages et les grossesses précoces et la discrimination sexiste sont les causes foncières de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social et doit être éliminée si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et protéger et promouvoir leurs droits et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme les mariages et les grossesses précoces, les difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences envers les femmes et les filles, enquêter s'il s'en produit, en punir les auteurs et en protéger les victimes et que tout manquement à cette obligation constitue une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave l'exercice ou le rend impossible;

4. *Demande* aux États de faire tout le nécessaire pour assurer aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination et de

prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, ainsi qu'à l'organisation des soins prénatals et postnatals voulus pour prévenir la fistule obstétricale;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès dans des conditions d'égalité à l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et de qualité et achèvent ce cycle d'études, et de redoubler d'efforts en vue d'améliorer et de développer l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, secondaire et supérieur compris, ainsi que leur formation professionnelle et technique en vue de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté;

6. *Engage instamment* les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités du Fonds des Nations Unies pour la population et des autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la Santé, visant à créer et financer des centres régionaux de soins et de formation pour le traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires aptes à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en leur apportant un appui;

8. *Appelle* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international d'une amélioration de la santé maternelle en facilitant, du double point de vue géographique et financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en donnant davantage accès aux services d'accoucheurs qualifiés et aux soins obstétricaux d'urgence, ainsi qu'à des soins prénatals et postnatals appropriés;

b) À élaborer, appliquer et appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, ainsi que de réinsertion et de soutien, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement au problème de la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître cette pathologie, ainsi que la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et abordables, y compris des services d'accouchement médicalisé et des soins obstétricaux d'urgence;

c) À renforcer la capacité des systèmes de santé, du secteur public en particulier, d'offrir les services de base nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se présentent, en proposant la filière complète des services – planification des naissances, soins prénatals, accouchement médicalisé,

soins obstétricaux d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies, où les cas de fistule obstétricale sont le plus fréquents;

d) À renforcer les systèmes de recherche, de surveillance et d'évaluation, notamment à l'échelon local, par un dispositif de notification des cas de fistule obstétricale et de décès de la mère et du nouveau-né, pour guider l'exécution des programmes de santé maternelle;

e) À fournir les services de santé, le matériel et les produits indispensables et à mettre sur pied des actions de formation professionnelle et des projets générateurs de revenus à l'intention des femmes et des filles, afin de les aider à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

f) À mobiliser des fonds pour assurer, gratuitement ou à un prix subventionné, la réparation chirurgicale des fistules, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement;

g) À dispenser les services d'éducation sanitaire, de réadaptation et de conseil, médical notamment, pour la réinsertion, qui sont les éléments essentiels des soins postopératoires;

h) À attirer l'attention des décideurs et des communautés sur le problème de la fistule obstétricale, afin de lutter contre l'opprobre et l'exclusion qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'abandon et l'exclusion sociale ainsi que les conséquences psychosociales qu'elle entraîne, notamment en appuyant des projets de réinsertion sociale;

i) À apprendre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, aux communautés, aux décideurs et aux professionnels de santé comment prévenir et traiter la fistule obstétricale, à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, y compris leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, à appuyer la formation de médecins, sages-femmes, infirmières et autres agents de santé aux soins obstétricaux salvateurs et à inscrire systématiquement le traitement et la réparation chirurgicale de la fistule dans les programmes de formation des personnels de santé;

j) À concevoir et financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et aux traitements obstétricaux et à recourir à des incitations ou à d'autres moyens pour s'assurer la présence en milieu rural de professionnels de santé qualifiés, qui soient capables de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

9. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, la sensibilisation, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application de normes pertinentes, notamment celles du Manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Obstetric Fistula: Guiding Principles for Clinical Management and Programme Development*, publié en 2006, qui présente des renseignements d'ordre général et les principes applicables en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de cette pathologie;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, sages-femmes, infirmiers et autres personnels de santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens qui limite la capacité d'accueil de la plupart des centres de traitement;

11. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement à étudier et mettre en œuvre des politiques de soutien des efforts nationaux, de manière à s'assurer qu'une plus grande part des ressources parviendra aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées;

12. *Invite* les États Membres à concourir aux actions menées pour faire disparaître la fistule obstétricale, y compris, en particulier, la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule du Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant l'élimination totale d'ici à 2015, comme le veut l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution V
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale
de la Déclaration et du Programme d'action
de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième
session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 62/137 du 18 décembre 2007,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction les conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, que la Commission a adoptées à sa cinquante-deuxième session⁵,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. A.

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 62/277 du 15 septembre 2008, en particulier ses dispositions relatives aux sexospécificités, et, dans ce contexte, encourageant la poursuite des travaux sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁷ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006⁸, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire² et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme

⁶ A/63/364.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution 60/262, annexe.

⁹ E/2008/53.

¹⁰ A/63/217.

d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹¹, et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à tous les hommes et à toutes les femmes, de s'engager pleinement à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et de redoubler d'efforts en ce sens;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹³ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer ou ratifier le Protocole facultatif, ou d'y adhérer;

6. *Encourage* tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session¹⁴, et qui accordent une attention particulière à l'échange de données pratiques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹³ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

¹⁴ Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

7. *Demande* aux gouvernements et aux fonds, programmes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à toutes les entités intéressées de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et notamment, à cette fin :

a) De manifester leur volonté politique et leur détermination soutenues de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international – dont l'adoption systématique d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, ce qui nécessite, entre autres choses, l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, lorsqu'il y a lieu, dans toutes les politiques et tous les programmes, la promotion de l'autonomisation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité et le renforcement de la coopération internationale;

b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment grâce au strict respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) D'assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

d) D'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable, et de créer ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux voulus pour évaluer les incidences sur les femmes des politiques et stratégies en matière de développement et d'environnement, y compris celles concernant les changements climatiques, le déboisement et la désertification;

e) D'intégrer le souci d'égalité des sexes dans l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'environnement, et la diffusion d'informations à ce sujet, de renforcer les mécanismes et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité à tous les niveaux, à la prise des décisions concernant les questions environnementales, en particulier les stratégies visant à faire face aux incidences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles;

f) De renforcer le rôle des femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, notamment en réformant les dispositions législatives et administratives concernant en particulier le droit de posséder des biens fonciers et d'autres types de

biens et d'en disposer, le crédit, les successions, les ressources naturelles et les nouvelles technologies;

g) D'apporter une assistance technique aux femmes, en particulier dans les pays en développement, pour promouvoir en permanence la mise en valeur des ressources humaines, la mise au point d'écotechnologies et la création d'entreprises par les femmes;

h) De faire respecter l'état de droit, notamment les lois, et de poursuivre les efforts visant à abroger les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, à faire adopter de nouvelles lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits;

i) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou autre appropriée, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes;

j) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer la fourniture de services publics et sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment d'une éducation et d'une formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, d'assurer l'accès à ces services et régimes dans des conditions d'égalité et d'appuyer les efforts qui sont faits dans ces domaines à l'échelon national;

k) De faciliter et d'encourager l'accès de toutes les femmes et les filles aux technologies de l'information et de la communication, notamment de celles qui sont pauvres, qui vivent dans des zones rurales et éloignées ou qui sont défavorisées, et de renforcer l'appui de la communauté internationale afin de réduire la fracture numérique entre les pays et les régions, les femmes et les hommes, les filles et les garçons;

l) De prendre de nouvelles mesures pour que le système éducatif et les médias, dans les limites permises par la liberté d'expression, encouragent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes, les présentant comme des agents essentiels du développement et promouvant des rôles non discriminatoires pour les femmes et les hommes dans la vie privée et la vie publique;

m) D'assurer aux femmes et aux filles le plein accès, dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux, à un enseignement et à une formation de qualité, tout en veillant à ce que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous, de manière progressive et sur la base de l'égalité des chances;

n) D'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans les politiques, programmes et activités de recherche ayant trait au secteur de la santé, de prêter attention aux priorités et aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative, de santé maternelle et de soins obstétricaux essentiels, conformément au Programme d'action de la

Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵, et de reconnaître que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus vulnérables à toutes sortes de risques, notamment celui de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;

o) D'éliminer les inégalités entre les sexes et les mauvais traitements et violences à motivation sexiste; d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger du risque d'infection à VIH, principalement en leur offrant des soins et des services de santé, en particulier en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative et en leur donnant pleinement accès à toute l'information et l'éducation dont elles ont besoin; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, afin de mieux se protéger du risque d'infection à VIH, s'agissant notamment de leur hygiène sexuelle et de leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et accroître leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes;

p) De consolider les infrastructures sanitaires et sociales nationales de façon à pouvoir renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics et de prendre des mesures à l'échelon national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, en finançant et en appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques propres à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine;

q) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en transition, en recourant à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris aux sources de financement multilatérales, bilatérales et privées;

r) De multiplier les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé;

s) D'encourager le partage des responsabilités entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ce partage étant jugé essentiel pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, du développement et de la paix;

t) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer

¹⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, et demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 2008;

10. *Demande* aux gouvernements de promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes et l'obligation de les respecter, y compris dans les zones rurales, et d'encourager les hommes et les garçons à dénoncer avec force la violence à l'égard des femmes;

11. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer d'encourager l'intervention et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

12. *Décide* d'intensifier l'action menée par ses grandes commissions et ses organes subsidiaires pour intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux, notamment en prêtant une plus grande attention aux questions liées à la condition de la femme soumises à leur examen et relevant de leur mandat, ainsi que dans les travaux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et dans leur suivi;

13. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte des sexospécificités;

14. *Engage instamment* les gouvernements et toutes les composantes des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et toutes les entités intéressées de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'application et le suivi des textes issus de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et à y prêter attention lorsqu'ils préparent ces réunions, notamment la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui doit se tenir à Doha en 2008;

15. *Réaffirme* l'appel qu'elle a lancé pour qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit intégrée dans l'examen de toutes les questions inscrites à

l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil des droits de l'homme et dans toutes les activités de ces derniers;

16. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment grâce à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997¹⁶ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;

17. *Salue* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2008 du Conseil économique et social¹⁷, qui a notamment réaffirmé la volonté de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en reconnaissant que celles-ci jouent un rôle essentiel dans le développement, ainsi que d'identifier des mesures concrètes à cette fin et de les mettre en œuvre de façon accélérée;

18. *Demande* à tous les organes chargés des questions relatives aux programmes et des questions budgétaires, notamment au Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

19. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer et le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la femme et de l'égalité des sexes;

20. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à encourager ses commissions techniques à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités de suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de trouver des moyens plus efficaces d'assurer l'application, au niveau national, des documents finals relatifs à l'égalité des sexes, notamment en consultant davantage la Commission de la condition de la femme;

21. *Souligne* le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme et la contribution importante apportée par le Conseil économique et social et par elle-même pour ce qui est de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi;

22. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent, dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

23. *Réaffirme* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, en notant que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité, et invite les gouvernements à faire en sorte que le rôle des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits et de

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹⁷ Voir A/63/3, chap. IV, sect. F, par. 119. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 3*.

consolidation de la paix fasse l'objet d'une attention systématique, soit reconnu et bénéficie d'un appui;

24. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux;

25. *Invite* toutes les entités des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, en maintenant des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;

26. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction;

27. *Encourage* ses organes subsidiaires à tenir systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans leur débats et documents finals, notamment en utilisant les analyses, données et recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, et à assurer le suivi des documents finals;

28. *Demande* que les rapports que lui soumet le Secrétaire général facilitent l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes en incluant plus systématiquement des analyses, données et recommandations qualitatives sur ces questions;

29. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions et de lui faire

rapport tous les deux ans, à partir de sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application.
